

Note relative à la publication des comptes des organisations syndicales et professionnelles

La loi du 20 août 2008 a soumis les organisations syndicales et professionnelles à des obligations d'établissement, d'approbation, de certification et de publication de leurs comptes (articles L. 2135-1 à L. 2335-6 du code du travail). La publication des comptes annuels est obligatoire pour les organisations syndicales et professionnelles.

Le décret du 28 décembre 2009 détermine des modalités différenciées d'établissement et de publicité des comptes, en fonction du niveau de ressources des organisations syndicales et professionnelles concernées.

A partir de l'exercice comptable 2010, tous les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, situés au niveau fédéral ou confédéral, sont tenus de déposer leurs comptes annuels dans un délai de trois mois suivant l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

A partir de l'exercice comptable 2011, tous les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, situés au niveau régional ou départemental, sont tenus de déposer leurs comptes annuels dans un délai de trois mois suivant l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

A compter de l'exercice comptable 2012, cette obligation de publicité des comptes est étendue à tous les syndicats professionnels.

Modalités de publication :

Pour satisfaire à l'obligation de publicité des comptes, deux modalités sont prévues :

- pour les organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont égales ou supérieures à 230.000 €, le dépôt se fera exclusivement sur le [site de la Direction de l'Information Légale et Administrative](http://www.journal-officiel.gouv.fr) (DILA) (www.journal-officiel.gouv.fr), rubrique « *comptes des organisations syndicales et professionnelles* » ;
- pour les autres organisations, le dépôt peut se faire, au libre choix :
 - soit sur le site de la DILA (voir ci-dessus),
 - soit sur le propre site Internet de l'organisation syndicale ou professionnelle,
 - soit, à défaut de site, auprès de la DIRECCTE compétente (celle du siège social de l'organisation tel que prévu par l'article D. 2135-8 du code du travail modifié par le décret n° 2015-1525 du 14 novembre 2015).

Pour la région Auvergne Rhône Alpes, les comptes sont à adresser :

- soit en version papier à DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes – Site régional associé de Clermont-Ferrand - Pôle Politique du Travail - Cité Administrative - CS 30158 - 63034 CLERMONT FERRAND Cedex 1 ;

- soit par messagerie à l'adresse suivante : ara.comptes-os-op@direccte.gouv.fr

Lors du dépôt en DIRECCTE, l'organisation syndicale ou professionnelle doit également adresser le formulaire de création d'un compte d'organisation déposante et la demande de dépôt de comptes joint en annexe 1. A l'issue du dépôt, la DIRECCTE délivre un récépissé de dépôt à la seule condition que le formulaire soit correctement complété. Dans le cas où le formulaire n'est pas correctement complété, la DIRECCTE peut ne pas délivrer de récépissé ; en effet ce dernier permet d'identifier les comptes des OS/OP pour une bonne identification des déposants.

Contrôle administratif :

Les organisations dont le niveau de ressources est supérieur à 23.000 € ainsi que l'ensemble des organisations déposant leurs comptes directement sur le site de la DILA ou les publiant sur leur site Internet, sont invitées à s'assurer qu'aucune donnée de nature personnelle susceptible de porter atteinte à la vie privée des membres de leur organisation ne figure dans ces documents.

Les organisations dont le niveau de ressources est inférieur à 23.000 € et qui déposent leurs comptes en DIRECCTE voient leurs comptes soumis à un contrôle de la part des services de l'administration du travail à l'occasion de la première demande de consultation. Comme en dispose l'article D. 2135-8 du code du travail, le DIRECCTE s'assurera à cette occasion qu'aucune donnée de nature personnelle susceptible de porter atteinte à la vie privée des membres de l'organisation déposante ne figure dans ces documents.

Si de telles données devaient apparaître sur les documents, le DIRECCTE vérifiera qu'il est possible de les anonymiser avant la transmission de ceux-ci au demandeur. Dans l'hypothèse où une anonymisation apparaîtrait impossible, le DIRECCTE refusera la transmission des comptes.

Consultation des comptes :

Les comptes déposés sur le site de la DILA ou sur le site Internet de l'organisation syndicale ou professionnelle sont directement et librement consultables lorsque les ressources de cette organisation sont égales ou supérieures à 23.000 €.

Dans les autres cas, que la demande de consultation soit effectuée sur le site de la DILA ou auprès de la DIRECCTE, l'accès aux comptes sera soumis à une vérification par l'administration de sorte que la consultation ne puisse porter atteinte à la vie privée des membres de l'organisation déposante.

La demande de consultation peut se faire directement via le site de la [DILA](#) ou sur demande écrite auprès de la DIRECCTE compétente.